Factum,

Pour les Religieux Abbé Prieur & Conuent de Sainte Geneuiefue du Mont de Paris, demandeurs.

Contre les PP. Iesuites du College de Clermont, deffendeurs.

LEs Religieux de saincte Geneuiefue demandent ausdits Peres Iesuites le payement des lots & ventes, & du droict d'indemnité, à cause de l'acquisition par eux faite du College de Marmoutier, qu'ils ont vny à leur College de Clermont.

La raison de ladite demande est, que lesdits Religieux de saincte Geneuiefue sont Seigneurs censiers dudit College de Marmoutier. Cette qualité est constante, & par consequent le fondement de leur demande ne peut estre contesté.

Les Peres Iesuites se defendent de plusieurs raisons particulieres, en la response desquelles consistent les moyens du iugement du different des parties.

Ils disent en premier lieu, que le tiltre auquel le College de Marmoutier leur appartient n'est point vne acquisition, mais que c'est vne vnion ordonnée par Arrest du Conseil du treiziesme may, de l'année 1641. à la charge de payer par eux aux Religieux Benedictins, lors proprietaires dudit College, la somme de quatre-vingts dix mil liures.

La response à ce premier moyen est, que le mot d'vnion dont se seruent lesdits Peres Iesuites est impropre à ce suiet, & ne signifie autre chose qu'acquisition, car l'vnion proprement se fait de deux choses spirituelles ou benefices par suppression du titre de celuy qui est vny. C'est pourquoy en Droict Canon les vnions sont odieuses, à cause qu'elles vont à la diminution du seruice de l'Eglise.

Au faict dont est question, il n'y a rien de semblable, l'vnion ordonnée du College de Marmoutier n'est que pour l'augmentation & accroissement du College de Clermont, & par consequent c'est vne acquisition d'vne chose téporelle pour l'augmentation & l'accroissement d'vne autre. Les vnions de cette qualité sont tres-ordinaires dans les maisons seculieres, les grandes terres ne se forment pas en vn moment, elles se font par succession de temps, & se composent de diuerses acquisitions & membres particuliers, lesquels s'vnissants & se ioignants les vns les autres, composent la totalité & le corps des terres & seigneuries, or on ne peut pas dire que pour des acquisitions qui se font par forme d'vnion pour l'augmentation des terres, les droicts n'en soient pas deubs aux Seigneurs.

Pour sçauoir si c'est à tiltre d'acquisition que lesdits Peres Iesuites possedent à present le College de Marmoutier, il faut sçauoir s'ils en estoient proprietaires, & s'ils le possedoient auparauant l'Arrest du Conseil, car s'ils n'en estoient pas proprietaires & possesseurs auparauant l'Arrest, comme cela est constanr, ils sont nouueaux *possesseurs, & par consequent* ils sont acquereurs, d'autant qu'il n'y a point de titre singulier, soit donations, eschanges, contracts de vente, ou autres, qui ne soient acquisitions, il n'y a que le titre vniuersel, qui est la succession qui a sa denomination particuliere; C'est pourquoy les droicts en sont differens par nostre Coustume.

Quand ce seroit mesme vne vnion veritable d'vn benefice à vn autre, auec suppression de titre, qui est la partie essentielle de l'vnion, les droicts n'en seroient pas moins deubs au Seigneur.

Par exemple, si au benefice vny il y auoit vn temporel composé ou de fiefs ou de rotures, à l'esgard du fief, le reuenu de l'année en seroit deub au Seigneur dominant, & à l'esgard des censiues, les lots & ventes, ou l'indemnité, & pour l'asseurance des mutations des choses feodales, il faudroit bailler homme viuant & mourant.

Car il n'y a pont de mutation de quelque qualité qu'elle soit, en matiere de fiefs, qui ne produisent les droicts aux Seigneurs, sans aucune distinction de la qualité des personnes, en faueur desquelles se font lesdites mutations, si c'est par succession en directe, il est deu au Seigneur la bouche & les mains, si à titre de vente, il est deub quints & requints, si par succession collateralle, par donation, eschange ou quelque titre que ce soit, le reuenu de l'année que l'on appelle rachapt luy est pareillement deub, il y a mesme des Coustumes qui doiuent le rachapt à toutes mutations.

Il en eſt de meſme en ce qui eſt des cenſiues, aux cas eſquels les droicts ſont deubs. En cas de ventes, les lots & ventes ſont deubs au Seigneur, en cas de donation ſucceſſion ou d'eſchange, il ne luy eſt rien deub par les perſonnes ſeculieres, il faut attendre d'autres mutations, mais ſi c'eſt vne perſonne Eccleſiaſtique qui acquiert à quelque titre que ce ſoit, il doit indemnité au Seigneur, à cauſe que pendant que la choſe eſt entre ſes mains, il ſe fait ceſſation de toutes mutations.

Il reſte donc de ſçauoir à quels titres les Peres Ieſuites ont acquis le College de Marmoutier. Or il eſt certain que c'eſt à prix d'argent, & par conſequent vne veritable acquiſition, puis que par l'Arreſt ils ſont obligez de payer la ſomme de quatre-vingts dix mil liures car ſi c'eſtoit vnion d'vne choſe Eccleſiaſtique & ſpirituelle, il y auroit ſymonie.

Les Peres Ieſuites diſent pour ſeconde raiſon, que le College de Marmoutier par eux acquis, eſtoit en main morte, puis qu'il appartenoit aux Religieux Benedictins, que retombant dans leur main & leur domaine, par le moyen de l'Arreſt, il paſſe en vne autre main morte, conſequemment que les Religieux de ſaincte Geneuieſue ſont ſans intereſts, & ne peuuent pretendre aucun droict, parce que lors que le College de Marmoutier a paſſé dans le domaine des Religieux Benedictins, il faut qu'ils ayent eſté ſatisfaits de leur indemnité.

Cette propoſition bleſſe toutes les maximes des Arreſts, & eſt contraire à la raiſon fondamentalle des fiefs, & des cenſiues. Tous les Arreſts dont il y en a grand nombre raportez par Bacquet Chapitre 36. nombre 4. & 5. par Maiſtre René Chopin & les autres, les Religieux de ſainte Geneuieſue meſme en ont produit d'eux l'vn du ſixieſme Auril 1565. rendu en leur faueur contre leſdits Peres Ieſuites pour l'indemnité de l'acquiſition par eſchange de l'Hoſtel de Langres, à preſent vny audit College de Clermont, l'autre du deuxieſme Aouſt 1633. pour le Prieur de S. Eſtienne de Chartres contre les Religieux Minimes de la meſme ville, rendu en cas tout ſemblable à celuy dont eſt queſtion, ont iugé que le droict d'indemnité eſt perſonnel, & ne profite qu'à ceux qui l'ont payé, en telle ſorte que ſi les gens de mainmorte mettent hors de leurs mains les heritages, pour raiſon deſquels ils ont payé l'indamnité, les choſes reprennent leur premiere nature, ſi les acquereurs ſont perſonnes ſeculieres faut qu'ils payent les lots & ventes, & que leſdits droits ſoient continués à toutes mutations, ſi les acquereurs ſont perſonnes en Communautez Eccleſiaſtiques il faut qu'ils payent l'indemnité, ou qu'il les mettent hors de leurs mains.

La raiſon de cela eſt prompte. L'indemnité eſt vne conuention qui ſe fait entre le Seigneur & les gens de main-morte qui ont acquis; or vne conuention n'a iamais d'effet qu'à l'eſgard des perſonnes entre leſquelles elle a eſté faite, & ne peut iamais profiter à vn autre.

L'autre raiſon eſt, qu'encore que les gents de main-morte ayent acquis, il ne s'enſuit pas qu'ils ne puiſſent auoir des alienations; car les biens d'Egliſe ne ſont pas abſolument inalienables: Au contraire ils ſe peuuent aliener, mais les alienations en ſont plus rares & plus difficiles, à cauſe des ſolemnitez Canoniques qu'il y faut apporter. C'eſt pourquoy l'indemnité n'eſt autre choſe que le prix des mutatiõs qui arriueroient pendant le temps que les gents de main-morte ſe conſeruent la poſſeſſion des choſes par eux acquiſes; mais dez le moment qu'ils les mettent hors de leurs mains, l'effet de la conuention ceſſe, & les Seigneurs reprennent le droit qu'ils auoient ſur les heritages de quelque nature qu'ils ſoient.

Il a eſté dit cy-deſſus que la propoſition des Peres Ieſuites fait violence à la raiſon fondamentale des fiefs & des cenſiues, dautant qu'il ne ſe fait iamais de mutation, qu'il ne ſoit deu quelque reconnoiſſance au Seigneur; ſi c'eſt vn fief, il faut que le nouueau vaſſal faſſe les foy & hommage, & paye les droits vtils: ſi c'eſt vne cenſiue, il faut que le nouuel acquereur paye la cenſiue, & s'inſcriue au papier du Seigneur quand il fait ſon Terrier, & luy paye les lots & ventes quand ſon titre eſt vne acquiſition à prix d'argent. Si des gents de main-morte, qui ſuccedent à d'autres, ne payent rien, ils entreroient de fort mauuaiſe grace dans leur nouuelle acquiſition, puis qu'ils ne ſeroient tenus à aucun adueu ny reconnoiſſance audit Seigneur.

Leſdits Peres Ieſuites diſent en troiſieſme lieu, que par l'arreſt du Conſeil la ſomme de quatre-vingts dix mille liures qu'ils ſont obligez de payer pour le prix dudit College de Marmoutier, eſtant deſtiné pour eſtre employé en immeubles, meſme ordonné qu'ils ſeront depoſez entre les mains d'vn notable Bourgeois, en attendant l'occaſion de l'employ, elle eſt immeuble à cauſe de la deſtination; & partant que c'eſt vne eſpece d'eſchange dudit College auec leſdits deniers, ou pluſtoſt que c'eſt vn eſchange veritable, pource qu'il faut reputer l'employ, comme s'il auoit eſté fait, & comme ſi les choſes qui doiuent eſtre acquiſes, auoient eſté baillées en eſchange dudit College.

Premierement il est certain que les droits sont acquis aux Seigneurs par la nature & au mesme instant du contract ou du titre translatif de la proprieté : & partant il faut regarder quel est le titre qui defere aux Peres Iesuites la proprieté du College dont est question. Or personne ne peut douter que ce ne soit vne acquisition à prix d'argent, puisque de la part des Religieux Benedictins, ils transferent ausdits Peres Iesuites la proprieté dudit College, & lesdist Peres Iesuites de leur part fournissent pour la valeur dudit College, la somme de quatre-vingts dix mil liures.

Quand vn contract est faict, il est indifferent au Seigneur que les deniers appartiennent purement & simplement au vendeur, ou qu'il soit destiné en employ, il suffit qu'il y a vn prix lequel marque la qualité du contract, & donne par consequent ouuerture aux droits seigneurieaux.

La distinction de l'employ ordonné par l'arrest du Conseil, est pour l'asseurance des Peres Iesuites acquereurs, à cause que le College qu'ils acquierent, est vn bien de Communauté; mais cela n'empesche pas que le droit ne soit deu aux Seigneurs, autrement il ne leur seroit iamais deu aucuns droits pour les acquisitiõs qui se font des personnes Ecclesiastiques, pource que les acquereurs ont tousiours ce soin non seulemét de stipuler l'employ de leurs deniers, mais mesme d'en faire actuelement l'employ, pource qu'autrement leurs acquisitions ne seroient iamais asseurez, mais tout ce qui se fait pour l'execution du contract, est indifferent au Seigneur, pource que cela regarde l'interest des parties, & depend de leurs volontez, dans lesquelles ils peuuent varier : à l'esgard du Seigneur on considere purement & simplement le titre du contract, pour sçauoir s'il est de la nature de ceux par lesquels les droits leur sont acquis. Or il a esté monstré cy dessus que le titre des Peres Iesuites est vne acquisition à prix d'argent, puisque l'arrest leur transfere la proprieté du College, & les oblige au payement de la somme de quatre-vingts dix mille liures : consequemment les lots & ventes & indemnitez en sont deus aux Religieux de saincte Geneuiefue.

Il y à encore moins d'apparence de dire que c'est vn Contract deschange, pourcequil faudroit qu'au moment que lesdits Peres Iesuites ont receu des Religieux Benedictins la proprieté dudit College de Marmoutier, ils eussent transferé ausdits Religieux à tiltre de contreschange la *proprieté d'vn autre immeuble, afin qu'il y eut subrogation d'vn immeuble* au lieu d'vn autre, or cela n'a pas esté fait, les Peres Iesuites n'ont transporté aucun immeuble aux Religieux Benedictins, ils n'y sont pas mesme obligez par l'Arrest du Conseil, ils sont seulement obligez à deposer la somme de quatre-vingt dix mil liures, il depend puis apres de la volonté des Religieux Benedictins, d'employer ladite somme en immeubles, où de se contenter de l'interest, & partant il n'y à point d'apparence de dire que l'Arrest ait aucun rapport auec vn Contract d'eschange.

Les Peres Iesuites n'ont pas mesme executé l'Arrest, au contraire au lieu de fournir la somme de quatre-vingt dix mil liures en deniers, ils ont passé Contract de constitution de quatre-mille cinq cents liures de rente, laquelle ils ont promis de continuer iusqu'au iour du remboursement, c'est donc vne rente racheptable. Or par nostre coustume les lots & vente ou les quints & requints sont aussi bien deues au Seigneur, pour les immeubles, bailles à rente racheptable comme pour les Contracts purs & simples.

Il se void dans le procez que les Peres Iesuites ont proposé diuerses autres raisons, il suffit de les representer pour les refuter, ils disent qu'il n'est point deu lots & ventes ny de droit Seigneuriaux pour les ventes forcées, comme pour la vente des biens Ecclesiastiques faits pour cause de subuention, pour les partages & licitations qui se font entre coheritiers, pour ce qu'ils ont vne cause necessaire.

Premierement l'authorité du Roy ne fait iamais de force n'y de violences, la vraye liberté consiste au contraire en l'obeissance, Or les Arrests du Conseil sont vn des premiers effets de l'authorité Royalle, consequament il ne peut y auoir de force.

En second lieu iamais vn acquereur n'est forcé n'y necessité d'acquerir, la force & la necessité sont tousiours de la part des vendeurs, or les Peres Iesuites sont acquereurs consequament c'est vn acte tout libre & tout volontaire de leur part, c'est vne force bien douce & vne necessité bien-heureuse de receuoir du bien, or on ne peut pas douter que les PP. Iesuites ne reçoiuent de l'aduantage de l'Arrest du Conseil, puisqu'il augmente leur College de Clermont, en y ioignant celuy de Marmoutier consequemment ils ont tousiours suiet de se loüer de la force qui leur procure ledit aduantage.

Qui doute que le merite & l'estime des Peres Iesuites ne leur ait fait obtenir de la bonne grace du Roy l'Arrest du Conseil, pour obliger les Religieux Benedictins de les accommoder de leur College de Marmoustier? s'il y auoit de la force ou de la necessité elle auroit esté soufferte par lesdits Religieux, mais l'obeyssance & soubmission dont ils font profession fait qu'ils honnorent & reçoiuent auec reuerence tout ce qui vient de la part de nos Rois.

Les alienations pour la subuention & les partages & diuisions des familles sont des exemples fort impropres, & appliquez hors de leur suiet, la subuention estoit vne loy de l'estat vn secours dans la necessité publique, à laquelle il faut que l'interest des particuliers cede puisqu'il y va de leur conseruation, & encore les droicts en eussent esté deus aux Seigneurs si les acquereurs n'en eussent estés exemps par clause & disposition expresse de l'Edict.

Le partage & les licitations sont mutations de personnes puisque les heritiers representent ceux ausquels ils ont succedé, ce sont accommodemens de bien-seance & d'amitié dans des familles qui importent au repos public, voila pourquoy les Seigneurs auroient mauuaise grace de pretendre aucun droict.

Lesdits Peres Iesuites proposent vne raison particuliere en ce qui est des lots & ventes. Ils disent qu'ils appartenoient au deffunt Monseigneur le Cardinal de la Roche-foucaud, qui leur a fait cet honneur de les nommer ses legataires vniversels, par consequent que le droict est confus en leur personnes, qu'encore que depuis ce temps ils ayent cedé leur leg vniuersel ausdits Religieux de sainte Geneuiefue, cette cession n'a pas peu faire reuiure contr'eux l'action desdits lots & ventes, pource qu'on ne presume pas que quand ils ont fait ladite cession leur intention ayt esté de faire reuiure vne action contr'eux mesmes n'y que l'intention desdits Religieux de saincte Geneuiefue qui estoient gratifiez par le moyen de ladite cession ayent eu la pensée d'acquerir ladite action.

Or c'est en cela qu'ils se trompent car la moytie des lots & ventes appartiennent audits Religieux de saincte Geneuiefue, partant ledit sieur Cardinal n'a peu disposer que de l'autre moytie qui luy appartenoit. En second lieu defunt monsieur le Cardinal de la Roche Foucaud à fait deux legataires vniuersels par son testament à sçauoir les PP. Iesuistes & les Incurables ausquels par consequent la moytie afferente audit seigneur à appartenu esgalement partant lesdits Peres Iesuistes ne pouuoient pretendre confusion en leurs personnes en qualité de legataires que d'vn quart desdits lots & ventes puisque l'autre quart appartient audits Incurables & appartient à present ausdits Religieux de saincte Geneuiefue comme ayans acquis leurs droits. A lesgard du quart qui appartient audits Peres Iesuistes il est certain pendant que la qualité de legataires vniuersels à subsisté en leurs personnes il y a eu confusion dudit quart mais ayans cedé leurs legs vniuersels audits Religieux de saincte Geneuiefue, & ayans receu le prix, l'action qui estoit contr'eux pour le payement dudit quart reprend sa force & entre au mesme estat qu'il estoit auparauant ledit legt vniuersel.

Cela est decidé formellement en loy. ff. de *hered. tex. act. ven.* en laquelle si vn heritier qui estoit debteur enuers la succession, & duquel la debte estoit par consequent confuse en sa personne vient à vendre son droict succesif, toutes les debtes qui estoient esteintes par la confusion reuiuent, & reprennent leur vigeur contre luy comme si iamais il n'auoit esté heritier, il en est de mesme du legataire vniuersel puis qu'il tient lieu d'heritier parmy nous, de l'heritier chargé de restitution & des autres.

L'on ne peut dire que ce soit vne subtilité de droict au contraire c'est vne raison d'equi- té parce que le droict actif & passif sont parties de la succession ou du legts vniuersel par consequent passe dans la cession & en font partie, au cas contraire si l'heritier ou legataire vniuersel est creancier de la succession, ce qui luy estoit deu est confus en sa personne, mais s'il cede son droict successif ou son droict vniuersel il deuient creancier comme auparauant.

Il doit donc demeurer pour constant que les PP. Iesuistes estant acquerreurs d'vn immeuble en la censiue des Religieux de saincte Geneuiefue ils ne peuuent auec iustice denier le droict de lots & ventes & l'indemnité.

Messieurs LE GRAS *&* BOVCHERARD *Rapporteurs.*

Les sous signez qui ont veu le Factum cy-dessus sont d'auis que lesdits Religieux de sainte Geneuiefue sont tres-bien fondez à demander ausdits Pp. Iesuites les droits de lots & ventes & d'indemnité du College de Ma moutier pour les raisons contenues audit Factum, estant vne des maximes des plus communes du Parlement que l'indemnité est personnelle, & ne sert qu'à ceux qui l'ont payé, l'Arrest du Conseil ne peut rien changer à la question, pource que l'vnion, ordonnee par iceluy est en effet vne aquisition à prix d'argent au profit desdits PP. Iesuites.

Deliberé à Paris le 17. Fevrier 1647.

Signé, Fremin, Bataille, Chapelier, Bourdin,